Par suite d'une confusion de prénoms M. Emile Rouveyre n'a pas été assigné. M. l'avocat-général donne lecture de sa déposition dans l'instruction.

M. Rouveyre a déclaré avoir été victime d'un vol de seize lapins.

Joulin. — Il n'y en avait pas seize, mais onze seulement.

D. — Qu'a-t-on fait de ces lapins?

Joulin. — On les a mangés.

Napoléon Pillot. — Moi je n'en ai pas mangé : je n'aime pas le lapin.

M. Zéphir Doraine, marchand de fromages au Sart, raconte qu'il a été victime de deux vols.

Demeaux cherche à en faire retomber la responsabilité sur Philomène David qui proteste avec véhémence.

Demeaux l'interrompt : « Taisez-vous, dit-il, c'est à moi de parler vous parlerez après.

Mais Philomène David veut quand même protester et le président est obligé de mettre un terme à la discussion.

M. Eugène Lefebvre, âgé de 41 ans, de Prische, est décédé depuis l'ouverture de l'instruction. M. l'avocat-général lit sa déposition.

M. Augustin Baudry, 84 ans, propriétaire à Cartignie, a été volé dans la nuit du 28 janvier 1890, notamment d'un jeu de cartes? Mais ajoute le bon vieillard, ils ont oublié la dame de pique (Rires).

Une somme de 150 francs a été soustraite au témoin.

Napoléon Pillot proteste et accuse le témoin d'être « un menteur ».

Joulin nie avoir commis le vol. il dit avoir réuni un tonle de 20 fr. à Napoléon Pillot, mais celui-ci prétend qu'il ne connaissait pas la provenance de cet argent.

Napoléon Pillot. — N'écoutez pas ça monsieur le juge.

M. Anthime Waignier, 84 ans, propriétaire au Grand-Fayt, qui a déjà déposé hier pour un vol commis en 1888, déclare qu'il a été victime d'un nouveau vol dans la nuit du 2 février 1890.

La femme Joulin déclare n'avoir pas participé à ce vol.

Philomène David affirme le contraire.

— Vous mentez, Philomène.

— Non, je ne mens pas.

— Si, « à beaucoup de places », monsieur le juge, elle dit toujours qu'elle ne savait rien et elle savait tout.

— Menteuse.

— C'est vous la menteuse, Philomène Monsieur le juge, c'est elle. Vous pouvez me croire.

La femme Joulin se précipite furieuse sur Philomène David, mais elle se calme subitement et se rassied en éclatant de rire.

Le 9 février, également, un vol sans grande importance a été commis chez Mme Giandenne, veuve Trotin.

Les autres vols tous reconnus et avoués par tous les accusés n'offrent aucun intérêt.

On aborde enfin

L'assassinat de Mme Godin-Lemaire

Le premier témoin entendu est le brigadier de gendarmerie Lecomte qui fait le récit du crime que nos lecteurs connaissent.

M. le président appelle ensuite M. Lemaire, docteur en médecine à Nouvion-en-Thiérache, qui a été chargé des constatations médicales.

M. Lemaire lit son rapport, très long et très complet, qui se divise en cinq parties ayant trait : 1° la première aux causes de la mort ; 2° les dernières désordres occasionnés ; la troisième à la position probable de la victime quand elle a été frappée ; la quatrième à la nature et à la forme probable de l'arme employée; la cinquième à l'heure probable du décès de la victime.

Le corps était étendu la face contre terre, les jambes écartées la main gauche le long du corps, la main droite repliée au dessus.

La tête était recouverte d'un bonnet de laine, la main gauche était gantée, la droite, non, ainsi que les pieds, il le corps complètement vêtu.

Le sang avait coulé de la tête et s'était répandu sur le sol sur une longueur de près de deux mètres.

Sauf quelques ecchymoses au petit doigt de la main droite, le corps ne portait aucune blessure, toutes les lésions étaient à la tête, où on comptait six plaies, deux à la région frontale, une à la région pariétale gauche et trois au niveau de l'occiput.

D'après la nature des blessures, on peut conclure que l'instrument du crime a été un instrument contondant.

La mort a dû arriver vers deux heures du matin.

On présente comme pièces à conviction la porte du coffre-fort, qui est percée de deux trous assez larges, faits par les voleurs qui ont dû passer au moins deux heures pour opérer ce travail.

La gendarme Lecomte dit que pour remuer le coffre-fort, il fallait être 3 ou 4.

Joulin et Pillot hésitent à tête.

Les accusés discutent sur la question de savoir qui a frappé. La femme Demeaux ne veut pas s'occuper de cela.

Philomène David pleurniche. Elle n'en rien vu et n'a rien entendu.

Jules Pillot pleure aussi.

On montre des pièces de conviction. Un modèle du manoir dont M. Godin est le gardien et un billet de banque de 100 francs taché de sang et trouvé sur le lieu du crime.

La veuve Godin a dû mourir dans la seconde partie de la nuit.

M. Dewimeux fait observer que les deux bottes trouvées au nécessaire ne peut prononcer un verdict sur l'a remis forgée à angle droit.

M. le Président fait observer que ce n'est pas le cas qui cette particularité qui a donné la mort, qui c'est [illegible] le coup.

M. de Savignon donne lecture de la déposition du témoin du Dehorne décédé qui déclare que sa sœur Mme Godin a donné plusieurs fois des secours à Philomène David.

Philomène David proteste contre les allégations de ce témoin et dit n'avoir jamais été chez la veuve Godin.

Jules Hanot, maire de Esquehéries, a présidé aux premières constatations sur le lieu du crime

Sur interpellation, Napoléon Pillot ne avoir reçu cette la montre volée chez Mme Godin.

M. Lemaire Jules, 62 ans, propriétaire à Esquehéries, Rue Emile, gendarme à Andrecies, Mons Ulysse, veuve Cottesse, Lefranq Stanislas, etc., font des déposition sans importance sur les vols Gaillaud, Denis, Boez, etc.

Mme Caron Elise, femme Brumolet, 68 ans, journalière à Esquehéries a fait la découverte du cadavre de Mme Godin.

M. Nomelin Louis-Joseph. — Il faisait un grand vent dans la nuit du crime. Mme Godin. C'est ce qui fait qu'il n'a rien entendu.

L'audience est suspendue à 2 heures moins 5 minutes pour une demi-heure.

L'audience est reprise à deux heures et demie.

Assassinat de M. Denis

Le 9 janvier 1880 on a retrouvé mort M. Denis de Beaucamp disparu depuis trois jours.

La femme Baudoin a vu le lundi vers quatre heures du matin aux abords de la maison de M. Denis, Jules Pillot et Jules Joulin.

Sur interpellation Joulin déclare que Demeaux lui a montré la maison où avait été assassiné M. Denis.

Le témoin affirme avoir reconnu Joly bien qu'à l'instruction elle ait fait des déclarations contraires.

Demeaux dit au témoin qu'elle est fille naturelle et sœur de la mère de Joulin qui elle aussi est fille naturelle.

Le témoin proteste. « Je n'ai jamais eu ni père, ni mère, ni sœur. »

Mlle Marie Prévot, 19 ans, servante à Fourmies, a aussi reconnu les accusés dans la même matinée.

Le 11 décembre 1890, la femme Joulin a déclaré au juge d'instruction que la femme Demeaux avait dit que si son mari était mort elle pourrait dire ce qu'elle savait relativement au vol Denis.

On entend MM les maires de Floyon et de Beaurepaire.

M. le d. chef Pennel, de Vervins a fait l'autopsie et les conclusions du docteur Lemaire. Il ne pense pas qui déclare que la blessure a été faite avec un instrument contondant à surface étroite. Il a apporte le crâne de la victime sur lequel il montre les blessures.

Le réquisitoire

Le réquisitoire commence à 3 heures. M. de Savignon s'adresse aux dans Dénamen des quatre chefs d'accusation que l'on a à examiner.

Tous les faits sont avoués. Il importe seulement de déterminer quelles sont les responsabilités. Tous les faits sont graves et ont répandu dans la région une terreur qui dure encore. Après le crime d'Esquehéries, personne n'osait sortir le soir.

La femme Paglain est pour suivie pour recel d'un certain nombre de vols commis par son mari ; mais c'est le plus intéressante et la moins coupable.

Une ordonnance de non-lieu ne pouvait lui être délivrée. C'est au jury de prononcer.

Paglain a à répondre de 4 vols, il est aussi assez intéressant et le jury pourra montrer à son égard quelque clémence.

La femme Joly, mérite certainement une condamnation sévère.

La femme Joulin a fait les premiers aveux et n'a été que complice par recel.

La femme Demeaux a participé à 26 vols, elle toujours pris une part active à toutes les expéditions ; une condamnation sévère s'impose.

Napoléon Pillot a un casier judiciaire chargé. Les liens de parenté avec les autres membres de la bande sont encore une preuve de sa complicité.

Napoléon Pillot vivait avec la femme Joulin sur le pied d'une intimité fort grande, bien que celle-ci se soit défendue de l'avoir pour amant.

Vous avez à examiner un homme qui a été lié [illegible] avec tous autres accusés [illegible] complices.

Pillot, Joly, Joulin et Demeaux, reconnaissent les vols qu'on leur reproche. Quant à Philomène David, — c'est le rebut de son sexe — c'est l'âme de la bande c'est elle qui indiquait les bonnes maisons.

L'assassinat de la veuve Godin, montre comment le coup a été préparé. La bande était dans la misère. Philomène David sait que cette vieille femme a d'argent. Elle connaît parfaitement le cadavre de M. et on se donne rendez-vous au Nouvion.

L'avocat général fait le récit du crime.

Il établit la préméditation, car dans le conciliabule on avait dit : « Il faudra tuer ». Puis les bottes fermées sont préparées ainsi que des masques pour se dissimuler, etc.

Un grand nombre de faits échapperont à la justice.

L'assassinat de M. Denis à Beaucamp n'est pas relevé à l'encontre des accusés mais il résulte des circonstances qui ont amené cet assassinat dont les accusés sont certainement les auteurs.

Qui a tué Mme Godin ? Peu importe lequel des deux. C'est Demeaux et Joulin. Il est [illegible] prime de 120 francs pour le plus active [illegible] voit.

C'est au jury de proportionner le châtiment au crime.

Jules Pillot et Joly n'ont fait que ce qui est peu vert mérite quelque indulgence.

Demeaux Joulin et Philomène David méritent un verdict sans pitié.

C'est au nom de la morale et de la justice que l'accusation demande la répression, et réclame condamnation à mort de Demeaux, Joulin et de Philomène David.

Les plaidoiries

A 4 h. moins 5 minutes, Me Devimeux prend la parole.

Il demande pourquoi il y a trois accusés d'assassinat, pourquoi pas d'autres, pourquoi pas un ?

Pourquoi dit-on que Demeaux est le chef de la bande ? C'est une légende que rien ne justifie.

Il dit qu'il doit défendre son client contre les accusations vagues, d'affaires inédites, qui embrassent dans leurs généralités, tous les crimes commis depuis 10 ans dans la région, tel le crime Denis, sur lequel Me Devimeux insiste longuement.

Arrivant à l'affaire Godron il cherche à démontrer que Demeaux n'a pas frappé.

Il demande si le jury peut prononcer un verdict capital sur la simple déclaration d'hommes comme Joulin et Joly.

Le docteur a varié dans ses dépositions. Peut-il affirmer avec quel instrument ont été faites les blessures. Pendant Jusiquer l'ordre dans lequel les blessures ont été faites.

Il compte sur la sagesse, l'indulgence, la générosité du jury qui prononcera son client de ne pas pour toujours mais ne l'enverra pas à l'échafaud.

L'audience est suspendue à 5 h. 10.

L'audience est reprise à 5 heures 30.

Me Plouvier, avocat de Joulin, répondra aux deux réquisitoires du ministère public et de l'avocat de Demeaux qui adoptent le système de son client et font prendre la première place dans la bande à Joulin.

Condamne une première fois en 1878, Joulin n'a pas voté jusqu'en 1887 où il a connu Demeaux à son travail [illegible] de Demeaux.

[illegible] a pas mie ni discuter les vols [illegible] quelqueries on a fait à Joulin une [illegible].

[illegible]

C'est Philomène David qui a préparé le coup et Joulin.

Dans la conciliabule de la veille du crime, Joulin ne parle pas de tuer, alors que ses complices parlent d'assommer la femme et le chien.

Joulin n'a pas eu l'idée de la confection des bâtons ferrés et des masques.

C'est Demeaux qui a la plus forte part de responsabilités. Pillotte déclare quand il dit que son client Demeaux a frappé une quinzaine de coups sur la tête de Mme Veuve Godin et que Joulin n'a frappé que le premier coup.

Me Plouvier prend ensuite Joulin crier à Demeaux : « arrête ! arrête ! Ne frappe plus ! »

La déposition du médecin confirme d'ailleurs la défense de Joulin.

Le défenseur réclame des circonstances atténuantes et les travaux forcés à perpétuité.

L'audience est levée à 6 heures 20.

Tribunal correctionnel de Valenciennes

Cinq frandeurs de Fameurs sont condamnés pour fraude : Dubrulle, 1 mois, Cuna, 8 jours de correction. — Jean-Baptiste Gettez, 14 ans, un mois. — Marie Lecoq, 15 ans, trois jours. — Stéphanie Houtoux, 10 ans, 6 jours. — Adélaïde Dupas, 12 ans, amendée comme toute la bande à 500 fr.

Michel Philippe, 66 ans, cordonnier ambulant, 10 jours de prison pour vagabondage.

Thimant L. rouée, 21 ans, 24 heures de prison pour mendicité.

Ghislery Fortuné, 56 ans, 12 jours de prison pour vagabondage.

Cour d'assises de la Seine

Condamnation de la *Recette*

Par dépêche de Paris, 5 juin :

La Cour d'assises de la Seine a condamné aujourd'hui, par contumace, le rédacteur à la chasse bénissane, le gérant du journal *La Recette* à six mois de prison et 100 francs d'amende et l'un pour de l'article paru dans *La Lutte* à 3 mois 150 fr. d'amende. Le gérant a été acquitté.

On nous prie d'annoncer que le dentiste MEIER, de Courtrai, sera à consulter à partir du 28 courant, tous les jeudis, excepté le 3e jeudi de chaque mois, à Tourcoing, rue du Collège, 29 (en face du Collège), de 9 heures à midi et de 2 heures à 5 heures du soir.

1892

Vêtements pour hommes, [illegible] faits on sur mesure, vente maison A. Février et Cie, 15-18, rue Sainte, Lille. — Coupe et façon parfaites.

Nouvelles à la Main

Une bonne coquille d'un de nos confrères marseillais.

« On a *tété* hier soir au foyer des artistes, notre plantureuse *prima donna.* »

***

Embarras de voitures, hier, place du Théâtre.

Un cocher fouaille à tour de bras la rosse apocalyptique dont l'entêtement occasionne l'embarras. Mais, sous les cinglades et les gentillesses oratoires de l'automédon, le cheval reculé et rétrograde obstinément.

— Attelle-le donc à l'envers ! crie alors un gamin solutionniste.

BRULÉ-MAISON.

TRIBUNE PUBLIQUE

Un ouvrier peigneron nous écrit pour rectifier quelques points de notre article du 2 juin, relatif à la grève des rentoyeurs, article dans lequel nous conseillons à cette corporation de mettre avant l'engagement une clause, l'exemption des bons de la « peignages » des ouvriers peigneurs par les femmes.

[illegible] et.

« Du [illegible] ne [illegible] ne [illegible] ».

« Ce [illegible] ».

« Nous [illegible] ».

« Nous [illegible] ».

« Nous